



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2024-3796
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
de soumission à évaluation environnementale
relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Manosque (04)

N°saisine CU-2024-3796
N°MRAe 2024ACPACA86

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3796 en date du 18/09/24, relative à modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Manosque (04), déposée par la commune de Manosque en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme et les compléments du 29/10/2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/09/24 ;

Considérant que la commune de Manosque, d'une superficie de 57 km², compte 22 926 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 30/03/22, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 21/10/21 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objets de :

- faire évoluer et créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - pour l'OAP n°4 « Secteur des Naves » en faisant correspondre son périmètre à celui des zones urbanisées et à urbaniser du plan graphique ;
 - pour l'OAP N°5 « Secteur Chanteprunier / Auguste Girard », en réduisant son périmètre (reclassé par ailleurs en zone agricole et au bénéfice de l'OAP n°6) et en ajustant son orientation d'aménagement sur « la liaison et la voirie » ;
 - pour l'OAP N°6 « Secteur Cugnot / Papin », en augmentant son périmètre par celui délaissé par l'OAP n°5 et en réajustant l'orientation d'aménagement concernant le taux de LLS¹ ;

1 logements en location sociale/accession social

- pour l'OAP N°8 « Secteur Garidel » d'environ 3,6 ha, en réajustant plusieurs de ses orientations d'aménagement (typologie de logements, architecture (la hauteur maximale des constructions jusqu'à R+3), coulée verte, voiries et instauration de LLS) ;
- en supprimant le PAPAG² et en créant à sa place l'OAP n°9 « Saint-Joseph » d'environ 22 ha ;
- que l'OAP n°9 « Saint-Joseph » est créée pour « *le projet d'aménagement d'ensemble de la Gare et qu'il s'agit d'une zone déjà urbanisée* » ;
- que les « programmation et vocation [...du] cœur du site » de l'OAP n°9 « Saint-Joseph » consistent à accueillir une opération de renouvellement urbain mixte comprenant :
 - de l'habitat (360 logements environs, dont 25 % de logements locatifs sociaux) ;
 - des activités tertiaires et des services ;
 - des commerces ;
 - des équipements publics (anciens silos à grains réhabilités, nouveau parking silo créé, pôle gare restructuré avec une gare routière et des parkings étendus) ;
- modifier le plan graphique :
 - en reclassant partiellement les sous-secteurs urbains UH1/UH2 en sous-secteur urbain UH2e au droit du secteur d'aménagement de l'esplanade François Mitterrand ;
 - en reclassant la partie de l'OAP n°5 concernée par la réduction de périmètre en zone agricole Aa et en sous-secteur urbain UP ;
 - en reclassant, au droit du périmètre de l'OAP n°9 « Saint-Joseph », le sous-secteur urbain de UE5 en sous-secteur urbain UR ;
- ajuster la rédaction du règlement écrit, selon les zones, en précisant les prescriptions en matières d'extensions et annexes autorisées des constructions, d'implantation des constructions pour les exploitations agricoles, de gestion de déchets, de stationnement et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- mettre à jour (modification, ajout et suppression) des emplacements réservés d'équipements publics et de voiries ;

Considérant que le territoire communal est concerné par³ :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type 2 (930012367 et 930012698) ;
- trois sites Natura 2000 dont deux directives « habitats » (FR9301542 et FR9301589) et une directive « oiseau » (FR9312003) ;
- deux réserves de Biosphère (FR6400009 et FR6500009) ;
- huit zones humides⁴ ;
- le domaine vital du plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli ;

² Périmètre d'attente de projet d'aménagement global.

³ <https://batrame-paca.fr/>

⁴ 04CEEP0013, 04CEEP0014, 04CEEP0018, 04CEEP0019, 04CEEP0020, 04CEEP0021, 04CEEP0025 et 04CEEP0467

- deux cours d'eau identifiés comme réservoir de biodiversité et corridor écologique par le SRADDET⁵ PACA ;
- une zone de sauvegarde exploitée et une zone de sauvegarde non exploitée pour l'alimentation en eau potable⁶ ;
- le plan de prévention des risques naturels prévisibles et le plan de prévention des risques incendies de forêt approuvés le 19/10/2016 et modifié par l'arrêté préfectoral du 22/12/2022 ;
- l'aléa « minier inondation » de l'annexe du porter à connaissance de la synthèse de l'évolution des aléas et des ouvrages débouchant au jour lié à l'ancienne activité minière du bassin du Lubéron en date du 25 juin 2018 et transmis à la commune ;
- l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine situé sur le territoire de Manosque⁷ ;
- des risques de pollution des sols⁸ ;

Considérant que selon le dossier, le secteur de projet de l'OAP n°9 « Saint-Joseph » :

- « *borde au nord-ouest une zone humide* » ;
- « *borde sur une très faible portion une zone rouge du PPRN* » ;
- « *compte des zones susceptibles d'être polluées, [...] où une analyse des sols est demandée avant toute construction. Des mesures de dépollution pourront être appliquées si nécessaire, garantissant ainsi que le sol est sain avant toute intervention* » ;
- comporte des « *sites sensibles, comme les alignements d'arbres ou les canaux (notamment dans l'OAP n°9 avec la valorisation du canal de la Brillanne)* » ;

Considérant que les enjeux sanitaires et environnementaux (vulnérabilités) du secteur de l'OAP n°9 « Saint-Joseph » ne sont pas suffisamment qualifiés par le dossier ;

Considérant que selon le dossier, le secteur de l'OAP n°8 « Secteur Garidel » est soumis à un aléa « minier inondation » et que « *des mesures de prévention, telles que l'élévation des planchers pour se protéger des risques d'inondation, sont imposées pour garantir la sécurité des constructions* », sans que le dossier ne précise l'ensemble des types de mesures à mettre en œuvre, ni leurs traductions dans les pièces réglementaires du PLU ;

Considérant que selon le dossier, la modification n°2 du PLU n'aura d'incidences ni sur la biodiversité, ni sur l'énergie, ni sur les risques, ni sur les pollutions, sans apporter de démonstration suffisante et sans tenir compte des spécificités environnementales de chaque secteur de projet, notamment pour celles des OAP n°9 « Saint-Joseph » et n°8 « Secteur Garidel » ;

Considérant que l'auto-évaluation des incidences potentielles de la création de l'OAP n°9 « Saint-Joseph » sur la santé humaine et l'environnement paraît incomplète et sous-évaluée, notamment les incidences sur :

- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des zones humides ;
- la préservation du paysage et du patrimoine ;
- les risques naturels et potentiellement les inondations ;

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/ressources-strategiques-pour-l'alimentation-en-eau-potable-aep/>

7 <https://www.ville-manosque.fr/amenagement-du-territoire/urbanisme/aire-de-mise-en-valeur-de-l'architecture-et-du-patrimoine/>

8 <https://www.georisques.gouv.fr/>

- les risques de pollution des sols ;
- le transport, les mobilités et les déplacements ;
- la prise en compte des incidences liées au trafic routier ;
- la préservation de la qualité de l'air et la limitation des nuisances sonores ;

Considérant que, compte tenu des enjeux sanitaires et environnementaux potentiels au droit des secteurs des OAP n°9 « Saint-Joseph » et de l'OAP n°8 « Secteur Garidel », des mesures globales et complémentaires d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences de cette modification n°2 du plan local d'urbanisme de Manosque méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

REND L'AVIS QUI SUIVIT :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Manosque (04) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Manosque.

Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Manosque (04) sont explicités dans la motivation du présent avis.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la commune de Manosque rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Manosque (04) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 18 novembre 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.', with a long horizontal line extending to the right.